

# **GE\_GERICHTE JTAPI/699/2022 vom 30. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_699\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_699_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/699/2022 du 30 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/699/2022 del 30 giugno 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD -

- 5/8 - A/2125/2022 F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

### **E. 3**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour trente jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni

d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences

- 6/8 - A/2125/2022 domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

#### **E. 4**

En l'espèce, il est indéniable que les conjoints connaissent des difficultés au sein de leur couple. Selon la demanderesse, les violences conjugales ont déjà eu lieu en 2017 l'ayant conduit à déposer plainte pénale. Elles ont repris en mars 2022 et se sont intensifiées en juin 2022.

M. G\_\_\_\_\_, lors de l'audience, s'est montré agressif dans ses propos et son comportement. Il conteste depuis le début tous les faits qui lui sont reprochés, affirmant ne jamais avoir fait preuve de violence envers sa femme et que cette dernière ment. Il a froidement affirmé en audience ne plus jamais vouloir revoir sa femme et souhaiter partir en Albaine pour trouver une nouvelle femme sans vraiment se soucier de l'avenir de sa famille et notamment de ses cinq enfants, qui sont encore jeunes et qui, semble-t-il, rencontrent déjà des difficultés dans leur scolarité – certains d'entre eux étant suivis par le SPMi. Il n'a par ailleurs pas contacté une d'institution habilitée pour convenir d'un entretien socio-thérapeutique et juridique comme la loi l'y oblige.

Compte tenu de la situation sus-décrite et de l'accord de M. G\_\_\_\_\_ à une prolongation, le tribunal estime qu'un retour de ce dernier au domicile conjugal dès le 3 juillet 2022 n'est pas adéquat. En conclusion, le tribunal prolongera la mesure d'éloignement en cause jusqu'au 3 août 2022. Partant, pendant cette nouvelle période de trente jours, il sera toujours interdit à M. G\_\_\_\_\_ de contacter et de s'approcher de sa femme et de ses enfants, ainsi que de s'approcher et de pénétrer au domicile de la famille sis chemin des I\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ au J\_\_\_\_\_. L'attention de Mme A\_\_\_\_\_ est par ailleurs attirée sur le fait qu'elle ne doit également pas prendre contact avec M. G\_\_\_\_\_ pendant toute la période d'éloignement. Enfin, il sera rappelé que M. G\_\_\_\_\_ pourra, cas échéant, venir chercher dans l'appartement conjugal, ses effets personnels, à une date préalablement convenue par les parties et accompagné de la police.

#### **E. 5**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

- 7/8 - A/2125/2022

**E. 6**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 8/8 - A/2125/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.